

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 DCPAT/BE-98
en date du 2 mai 2024**

*Société Carrières de la Motte Bourbon
Installation de stockage de déchets inertes
Commune de Pouançay*

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125-2015 du 3 août 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de Pouançay (86) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-179 délivré le 10 août 2015 portant enregistrement d'une installation de stockage de matériaux inertes exploitée par la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau » sur la commune de Pouançay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-124 du 18 juillet 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB), de respecter des prescriptions techniques sur l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau » à Pouançay, activité classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 DCPAT/BE-099 en date du 16 mai 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) pour l'installation de stockage de déchets inertes, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Pouançay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DBEC 038/2024 du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 125-2015 du 3 août 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de Pouançay (86) ;

Vu la demande de la société CMB en date du 24 octobre 2023 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

Vu l'avis de la commune de Pouançay du 18 septembre 2023 sur le projet de remise en état de l'installation de stockage de matériaux inertes ;

Vu les avis des propriétaires des terrains concernés par la modification de la remise en état de la carrière ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 20 mars 2024 à la société CMB ;

Vu le message électronique du 10 avril 2024 de la société CMB indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 12 avril 2024 ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Considérant que cette demande répond à l'obligation de transmission d'un porter-à-connaissance relatif à la modification du plan de phasage d'exploitation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 379 160 005 et dont le siège social est situé 45 rue Eugène Freyssinet 37500 Chinon, pour installation de stockage de matériaux inertes qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau », sur la commune de Pouançay, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complétées

I. L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La remise en état doit être réalisée avant l'échéance du présent arrêté.

Elle doit être conforme à celle décrite par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, complété le 24 octobre 2023 et l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 susvisé :

En outre, elle respecte les principes suivants et illustrés sur le plan en annexe du présent arrêté :

- suppression des infrastructures existantes (génie civil du transformateur électrique, pont bascule, parking, ...) et évacuation des déchets ;
- mise en sécurité du site (clôtures à 5 rangs de barbelés et pose de signalétique adaptée aux risques résiduels) ;
- travaux de raccordement des terrains périphériques aux anciennes zones d'extraction (recouvrement des déchets inertes, remblaiement et talutage des fronts avec les terres de découverte) pour contribuer efficacement à la mise en sécurité du site et un usage futur à vocation naturelle ;
- maintien en l'état d'un secteur de 3,6 ha avec gestion écologique ».

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ; ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application

Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouaunçay, et peut y être consultée ;
 - 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Pouaunçay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
 - 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de Pouaunçay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

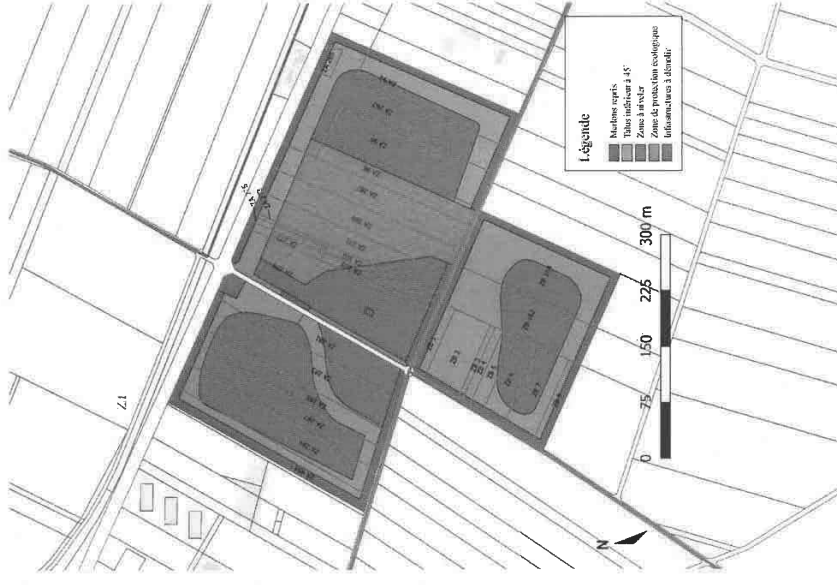
- Monsieur le directeur de la SOCIETE CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) – 45 rue Eugène Freyssinet 37500 Chinon
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et à la maire de la commune de Pouaunçay.

Poitiers, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet,


Corinne BORD

ANNEXE – Plan de remise en état finale



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024 DCPAT/BE-98.
en date du 2 mai 2024

Poitiers, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet,


Corinne BORD